

Fondée le 1<sup>er</sup> janvier 1988, enregistrée à Luxembourg le 29 janvier 1988, dont l'acte sous seing privé a été déposé au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg le 4 février 1988, publié au Mémorial «C» N. 106 du 22 avril 1988 (pages 4994-4996). Statuts modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 1997.

## STATUTS

### I. Dénomination, Siège, Durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sous la dénomination de LUXEMBOURG SENIOR CONSULTANTS, en abrégé L.S.C., il est formé une association sans but lucratif qui ne cherche pas à se procurer un gain matériel.

Elle est régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Le siège de l'association est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

### II. Objet

**Art. 2.** L'association a pour objet d'aider et de conseiller les entreprises, institutions financières et autres organismes publics ou privés, nationaux et internationaux. Les actions peuvent être menées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

L'association peut également exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer aux activités d'autres associations pouvant contribuer à son développement ou le favoriser.

En outre, elle prête son concours dans le cadre des activités de parrainage des chômeurs et demandeurs d'emplois.

En conclusion, elle peut poser les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### III. Membres

**Art. 3.** Peuvent devenir membres de l'association les spécialistes de toute discipline, agréés par le conseil d'administration sur la base de leur adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association et acceptant d'agir à titre bénévole.

**Art. 4.** L'admission d'un nouveau membre est faite par le conseil d'administration qui décide sans qu'il n'ait à justifier sa décision.

**Art. 5.** Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont l'exigibilité et le montant sont fixés par le conseil d'administration. Elle ne peut dépasser le montant de cinq cents (500) francs, indice 100 de l'indice des prix à la consommation de 1948.

**Art. 6.** Tout membre peut démissionner de l'association à n'importe quel moment, en notifiant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas la cotisation annuelle lui incombant. Le délai dont l'expiration entraîne la démission de plein droit est fixé à la date du 31 décembre de l'année concernée.

Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale si son attitude n'est pas conforme aux buts de l'association. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix.

**Art. 7.** Le membre démissionnaire ou exclu, ses ayants droit et les héritiers d'un membre décédé ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine ni sur les cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ni requérir inventaire.

**Art. 8.** Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut cependant être inférieur à trois.

### IV. Assemblée générale

**Art. 9.** Sur convocation du président, l'assemblée se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales doivent être convoquées extraordinairement par le conseil d'administration, si au moins un cinquième des membres de l'association en fait la demande écrite.

**Art. 10.** Le président convoque tous les membres à l'assemblée générale par lettre missive à laquelle est joint l'ordre du jour, en observant un préavis de trois semaines. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 11.** A l'assemblée générale, tous les membres ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi.

**Art. 12.** Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

**Art. 13.** Les attributions obligatoires de l'assemblée générale portent sur les objets suivants:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de la société.

### V. Conseil d'administration

**Art. 14.** Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Tous les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

**Art. 15.** En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les membres restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive du membre coopté.

Tout administrateur appelé à remplacer un autre membre du conseil dont les fonctions ont cessé, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions des administrateurs n'expirent qu'après leur remplacement, sauf leur réélection.

**Art. 16.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les mandats d'administrateurs s'exercent à titre honorifique.

**Art. 17.** Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, instituer un comité de coordination composé de membres du conseil et de l'association, dont il détermine les pouvoirs.

**Art. 18.** Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont, à défaut d'une délégation permanente ou particulière donnée par délibération du conseil d'administration, signés soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes de gestion journalière et la correspondance sont signés par la ou les personnes désignées par le conseil d'administration et de la manière que ce dernier détermine.

L'association n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

**Art. 19.** Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées et soutenues au nom de l'association soit par le président, soit par deux administrateurs.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

## **VI. Budget, Comptes, Exercice social**

**Art. 20.** Chaque année le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de recettes et de dépenses et le budget de l'exercice suivant. L'excédent des comptes est versé à la réserve.

**Art. 21.** L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

## **VII. Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 22.** Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le conseil d'administration a comme but de mettre en place une structure organisationnelle interne devant assurer le bon fonctionnement de l'association.

## **VIII. Surveillance**

**Art. 23.** L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs réviseurs de caisse chargés de la surveillance et du contrôle des opérations sociales. La durée de leur mandat est de un an.

## **IX. Modification des statuts, Dissolution, Liquidation**

**Art. 24.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;
- la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 25.** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale des associés déterminera la destination des biens de l'association dissoute.

## **X. Publication**

**Art. 26.** Toutes les décisions et délibérations de l'assemblée sont à communiquer aux membres de l'association sous forme de comptes-rendus à envoyer par le président dans les trente jours après chaque réunion de l'assemblée générale.

Toutes les modifications aux statuts et tous les changements relatifs à l'adresse du siège social ou à la composition du conseil d'administration, doivent être signalés au préposé du registre de commerce et des sociétés du Luxembourg et publiés, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

En outre, une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts. Chaque année cette liste devra être complétée dans le délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres.

## **XI. Disposition finale**

**Art. 27.** Sont applicables, pour le surplus et pour les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des lois précitées concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Luxembourg, le 10 décembre 1997.

F. Simon      J.-P. Juncker  
*Vice-président*      *Président*

Enregistré à Luxembourg, le 19 janvier 1998, vol. 502, fol. 10, case 11. – Reçu 500 francs.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

(03023/000/155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 janvier 1998.